CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

Commission Consultative Paritaire

Les cas de saisine

Les articles L. 272-1 et L 272-2 du code général de la fonction publique (CGFP) ont prévu la création d'une Commission consultative paritaire (C.C.P.) unique, sans distinction de catégorie, compétente à l'égard de l'ensemble des agents contractuels.

Lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié à un centre de gestion, la Commission consultative paritaire est placée auprès du centre de gestion.

Cette instance connait des décisions individuelles prises à l'égard des agents territoriaux contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.
Les agents contractuels examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des agents contractuels, sans distinction de catégorie.

La commission émet des avis ou des propositions dans de nombreux cas lorsque l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir d'appréciation. Elle peut également siéger en formation disciplinaire afin d'émettre des avis en cas d'exercice du pouvoir disciplinaire par l'autorité territoriale.

La C.C.P. comprend en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. Chaque titulaire a un suppléant.
Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en fonction de l'effectif des agents contractuels de droit public relevant de la commission.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics à la C.C.P. placée auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord sont désignés, à l'exception du président, par les membres du conseil d'administration du Cdg59, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes ou elles-mêmes le fonctionnement d'une Commission consultative paritaire d'agents contractuels de droit public.

Le président du Cdg59 préside la C.C.P. Il peut se faire représenter par un élu.

www.cdg59.fr

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

La C.C.P. est amenée à se prononcer sur les questions relatives à la situation individuelle des agents dans les cas suivants.

1. DISCIPLINE / FIN DE FONCTIONS	
OBJET	**REFERENCES DE TEXTES**
I – SANCTIONS DICIPLINAIRES (CCP en formation disciplinaire)	
• Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 jours à 6 mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et de 4 jours à 1 an pour les agents recrutés pour une durée indéterminée → Ces dispositions concernent tous les agents contractuels quel que soit le type de recrutement	Art. 36-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016
• Licenciement pour motifs disciplinaires → Ces dispositions concernent tous les agents contractuels quel que soit le type de recrutement	Art. 36-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016
II – RECLASSEMENT (information de la CCP)	
• Impossibilité de reclassement avant licenciement en cas d'inaptitude physique définitive à occuper son emploi, • Impossibilité de reclassement avant licenciement en cas de : ⬩ disparition du besoin ou suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent, ⬩ transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible, ⬩ recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du CGFP, ⬩ refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévues à l'article 39-4 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 → Ces dispositions concernent les agents contractuels recrutés sur des emplois permanents conformément à l'article L. 332-8 du CGFP.	Art. 13. – III et 39-5. – V du décret n° 88-145 du 15/02/1988
III – LICENCIEMENT **<u>N.B.</u> : Ne concerne pas les agents recrutés en application des articles L. 343-1 (*emplois fonctionnels de direction*), L. 333-1 (*emplois de collaborateur de cabinet*) et L. 333-12 (*emplois de collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués*) du CGFP**	
• Licenciement d'un agent contractuel	Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016

LICENCE OUVERTE OPEN LICENCE

1. FIN DE FONCTIONS (suite)	
OBJET	**REFERENCES DE TEXTES**
III – LICENCIEMENT (suite)	
Les principaux cas de licenciement	
• Licenciement pour inaptitude physique définitive à occuper son emploi → Ces dispositions concernent tous les agents contractuels quel que soit le type de recrutement	Art. 13 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016
• Licenciement pour insuffisance professionnelle → Ces dispositions concernent tous les agents contractuels quel que soit le type de recrutement	Art. 39-2 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016
• Licenciement dans l'intérêt du service pour l'un des motifs suivants : 1. disparition du besoin ou suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent, 2. transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible, 3. recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du CGFP, 4. refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévues à l'article 39-4 du décret n° 88-145 du 15/02/1988, 5. impossibilité de réemploi de l'agent, dans les conditions prévues à l'article 33 du décret n° 88-145 du 15/02/1988, à l'issue d'un congé sans rémunération → Ces dispositions concernent les agents contractuels recrutés sur des emplois permanents conformément à l'article L. 332-8 du CGFP ainsi que les agents recrutés par un contrat de projet pour les motifs 2, 4 et 5.	Art. 39-5. – II du décret n° 88-145 du 15/02/1988 Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016
• Licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical (saisine de la CCP avant l'entretien préalable) dans les cas suivants : 1. agent siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux, 2. agent ayant obtenu au cours des douze mois précédant ce licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée en application des articles 16 et 17 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, 3. agent bénéficiant d'une décharge d'activité de service accordée en application de la section III du chapitre II du même décret égale ou supérieure à 20% de son temps de travail, 4. ancien représentant du personnel mentionné au 1°, durant les douze mois suivant l'expiration de son mandat, 5. candidat non élu, pendant un délai de six mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement de l'organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux	Art. 42-2 du décret n° 88-145 du 15/02/1988

⚠ **Cas des travailleurs handicapés**

S'agissant des travailleurs handicapés, la Commission administrative paritaire reste compétente pour :

- le renouvellement de contrat (article 8-II du décret n° 96-1087 du 10/12/1996 et article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989),
- le non renouvellement de contrat (article 8-III du décret n° 96-1087 du 10/12/1996 et article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989),
- le non renouvellement de contrat / la non titularisation suite au renouvellement de contrat (article 9 du décret n° 96-1087 du 10/12/1996 et article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989).

LICENCE OUVERTE OPEN LICENCE

2. ENTRETIEN PROFESSIONNEL **N.B. : Concerne les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficiant chaque année d'un entretien professionnel donnant lieu à un compte rendu (art. 1-3 du décret n° 88-145 du 15/02/1988)**	
OBJET	**REFERENCES DE TEXTES**
• Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel ***(saisine à la demande de l'intéressé)***	Art. 1er -3 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 Art. 7 du décret n° 2014-1526 du 16/12/2014 Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016
3. CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS **N.B. : Concerne tous les agents contractuels**	
OBJET	**REFERENCES DE TEXTES**
I – TELETRAVAIL (saisine à la demande de l'intéressé)	
• Refus à une demande initiale de télétravail formulée par l'agent pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant	Art. 10 du décret n° 2016-151 du 11/02/2016 Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016
• Refus à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant	Art. 10 du décret n° 2016-151 du 11/02/2016 Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016
• Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	Art. 10 du décret n° 2016-151 du 11/02/2016 Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016
II – TEMPS PARTIEL (saisine à la demande de l'intéressé)	
• Refus d'accomplir un service à temps partiel	Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016
• Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016

LICENCE OUVERTE OPEN LICENCE

3. CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS (suite) **N.B. : Concerne tous les agents contractuels**	
OBJET	**REFERENCES DE TEXTES**
III – FORMATION	
• Décisions refusant le bénéfice des congés prévus aux articles L. 215-1 (***congé pour formation syndicale*** *avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an*), L. 214-1 et L. 214-2 (*congé avec traitement accordé, sur demande de l'agent concerné, afin de suivre une* ***formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail*** *au sein de l'organisme de formation de son choix, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'il est représentant du personnel au sein de la formation spécialisée mentionnée aux articles L. 251-9, L. 251-10 et L. 253-5 du CGFP ou, lorsque celle-ci n'a pas été créée, du comité social territorial mentionné aux articles L. 251-5 à L. 251-8 et L. 254-2 du CGFP*) du CGFP	Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016
• En cas de double refus successif d'une formation dans les conditions prévues à l'article L. 422-22 (*formation d'intégration et de professionnalisation, formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels, formation personnelle, actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française et formation destinée à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle*) du CGFP *L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la C.C.P.*	Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016
• Refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des articles L. 422-11 à L. 422-13 du CGFP ***(saisine à la demande de l'intéressé)*** *La mobilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord entre l'agent et sa collectivité. Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant la C.C.P.* *La collectivité ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail. Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande.* *Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un agent a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de la C.C.P.*	Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016
• Décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps ***(saisine à la demande de l'intéressé)***	Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016
4. DROIT SYNDICAL	
OBJET	**REFERENCES DE TEXTES**
• Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	Art. 38-1 du décret n°88-145 du 15/02/1988 Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016

*****

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE